

IMPACT DU BREXIT SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT REACH : ÉLÉMENTS D'ANALYSE

Le référendum sur la participation du Royaume-Uni à l'Union européenne s'est tenu le 23 juin 2016. Avec un taux de participation supérieur à 71 %, le vote en faveur de « Leave » l'a emporté 52 % à 48 %. Ce résultat soulève de nombreuses questions relatives aux conséquences du vote, notamment pour le futur statut du Royaume-Uni (RU) et sa relation avec l'Union européenne (UE).

Cette newsletter présente donc une première analyse des implications et conséquences juridiques en cas de retrait du RU de l'UE. Sont présentées successivement la procédure de retrait, les principes gouvernant le marché intérieur et les principaux scénarios pour la future relation du RU avec l'UE, et les conséquences spécifiques au règlement REACH.

éditorial

Stéphane Hautbourg
Avocat associé

Procédure de retrait. Il n'existe aucun précédent comparable d'un Etat Membre ayant quitté l'UE. Les dispositions pertinentes des traités européens n'ont jamais été mises en œuvre ou interprétées par la Cour de Justice.

L'article 50 du Traité UE prévoit une période de négociation de 2 ans à compter de la notification par l'Etat Membre qui décide de se retirer. Cette période peut être prorogée par décision unanime des Etats Membres. Sous réserve du moment exact de la notification et de la durée des négociations, le retrait pourrait être mis en œuvre fin 2018.

L'Etat membre qui décide de se retirer doit notifier son intention au Conseil européen. L'UE négocie alors et conclut avec cet Etat un accord fixant les modalités de son retrait. L'accord est conclu au nom de l'UE par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée (72 % des 27 Etats Membres restants, représentant 65 % de la population), après approbation du Parlement européen.

Les détails de la procédure de négociation entre le RU et l'UE restent en partie à déterminer. Le Conseil a exclu toute pré-négociation et a déclaré vouloir attendre l'activation de l'article 50. Pour les négociations, le Conseil a désigné Mr Didier Seeuws, et la Commission a nommé Mr Michel Barnier ; cela dit, la question demeure du rôle et de l'influence que les deux institutions auront respectivement dans le processus de négociation.

Marché intérieur et scénarios de retrait. Le marché intérieur de l'UE est un marché unique dans lequel les biens, les services, les capitaux et les personnes circulent librement (les « quatre libertés ») et à l'intérieur duquel les citoyens européens peuvent vivre, travailler, étudier ou faire des affaires librement.

En cas de retrait de l'UE, le RU deviendrait un « pays tiers », ce qui pourrait avoir des répercussions sur sa capacité à accéder à ce marché intérieur. Les ressortissants britanniques ne seraient plus des citoyens européens. L'exercice des quatre libertés entre le RU et l'UE pourrait donc être remis en cause. Un nouveau statut aménageant l'exercice des quatre libertés pourrait être négocié par le RU, en s'inspirant de l'un des modèles suivants.

Norvège (modèle EEA). Le modèle de la Norvège est le plus proche de l'adhésion à l'UE. Il prévoit l'accès au marché intérieur de l'UE, mais exige aussi du pays d'adopter toute la législation européenne dans les domaines concernés, sans toutefois participer au processus décisionnel de l'UE. Ce modèle repose sur la réciprocité et la reconnaissance mutuelle, permettant aux individus, aux entreprises et aux capitaux de bénéficier de la liberté de circulation.

Suisse (modèle AELE). Le modèle suisse prévoit des droits plus limités par rapport au modèle norvégien. Comme la Norvège et d'autres pays de l'EEE, il comprend la libre circulation des marchandises ; toutefois, les services ne sont pas inclus dans l'accord avec la Suisse et des accords sectoriels bilatéraux sont nécessaires pour permettre aux entreprises suisses d'accéder au marché intérieur.

Accords d'association ou de libre-échange. Plusieurs pays tiers s'appuient sur un accord d'association ou accord de libre-échange dans leurs relations avec l'UE. Ces accords peuvent consister en une union douanière (Turquie) ou des accords de libre-échange (Corée du Sud, Canada, Mexique). L'accent est mis généralement sur les produits plutôt que sur les services.

Les accords internationaux. Une autre approche consisterait à utiliser des accords internationaux, tels que ceux de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). En vertu de la clause de la nation la plus favorisée, le RU devrait appliquer ses droits de douane les plus bas à tous les pays de l'OMC, mais sans obligation de réciprocité pour ces pays. Cependant, cette approche ne tient pas compte de plusieurs aspects, y compris ceux liés à la réglementation.

Impact sur le règlement REACH. Les institutions européennes ainsi que les autorités britanniques ont confirmé que la législation européenne continue de s'appliquer (droits et obligations) jusqu'au retrait effectif du RU. D'ici là, la mise en œuvre de la législation européenne se poursuit normalement.

Cependant, à terme et en fonction des modalités du retrait, le cadre législatif britannique est susceptible d'être modifié. Les règlements européens tels que le règlement REACH (Règlement 1907/2006), le règlement sur les produits biocides (Règlement 528/2012), le règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (Règlement 1272/2008) et un certain nombre des mesures d'application (dites de niveau 2) pourraient ne plus être directement applicables, à moins que le RU n'opte pour le modèle norvégien (dans le cadre duquel le règlement REACH est par exemple applicable).

Impact réglementaire au RU. Les normes et standards développés au sein de l'Union européenne en matière de réglementation du secteur chimique sont une référence au plan international, facilitant l'évaluation de la sécurité des produits chimiques ainsi que les échanges commerciaux à l'intérieur de l'UE. En outre, le respect de ces normes est une condition d'accès au marché européen. Il est donc très peu probable que le RU puisse simplement revenir en arrière sur ces normes ou les ignorer. La véritable question sera de déterminer comment appliquer la réglementation REACH à l'avenir.

Impact sur les modalités d'application de la réglementation REACH. Le règlement REACH prévoit déjà un certain nombre de dispositions relatives aux pays tiers, traitant par exemple de la participation de pays tiers aux travaux de l'Agence ECHA (article 106) et de la coopération avec des pays tiers et des organisations internationales (article 120) pour garantir les échanges d'informations. En l'absence d'accord spécifique, le RU participerait aux travaux de l'Agence ECHA sur la base de ces dispositions « pays tiers ».

Par ailleurs, la réglementation REACH est complexe et comporte plusieurs statuts distincts pour ce qui est de son champ d'application, distinguant entre fabricant, importateur, distributeur et utilisateur, et entre substance, mélange et substance extrêmement préoccupante. Ainsi, l'évaluation des conséquences potentielles du Brexit sur la mise en œuvre de REACH requiert une analyse au cas par cas, qui peut être menée avec les questions suivantes :

- Quels sont les types de produits exportés vers l'UE / le RU ? Substance, seule ou incorporée dans un mélange, disposant ou non d'une autorisation ou d'une exemption, ou encore substance extrêmement préoccupante ?
- Les substances/produits exportés vers l'UE / vers le RU sont-ils aujourd'hui exemptés ou enregistrés conformément à REACH ?
- Quelles seraient les obligations pour les importateurs et distributeurs pour les substances nécessitant un enregistrement ?
- Est-il pertinent de désigner un représentant exclusif sur le territoire de l'UE ? (cf. article 8 du règlement REACH)

Cette analyse permettrait d'identifier les enjeux et de se préparer au mieux pour la transition post-Brexit, et ce indépendamment des possibles mesures transitoires qui pourraient être incluses à propos de la réglementation REACH dans l'accord entre l'UE et le RU.

Un second temps de réflexion et de préparation pourrait consister à identifier le scénario qui permettrait la meilleure transition pour les fabricants, importateurs, distributeurs et utilisateurs de produits chimiques, puis à approcher les interlocuteurs compétents (Agence ECHA, institutions européennes et autorités britanniques, équipes de négociation) en amont afin de les sensibiliser aux enjeux pour l'industrie chimique.

Enfin, en cas de réflexion et d'échange d'informations ou discussions entre opérateurs présents sur les marchés de produits chimiques, il conviendra de continuer de veiller au respect des règles de concurrence, et notamment des articles 101 et 102 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, qui continueront d'être applicables aux entités britanniques même post-Brexit.

Pour toute information complémentaire sur cette newsletter, nous vous invitons à vous adresser à l'avocat avec lequel vous êtes habituellement en relation.

CONTACTS

STÉPHANE HAUTBOURG
hautbourg@gide.com

ROMAIN RARD
romain.rard@gide.com

Vous pouvez consulter cette lettre d'informations sur notre site Internet, rubrique Actualités & Publications : gide.com

Cette lettre d'informations est une publication électronique périodique éditée par le cabinet Gide Loyrette Nouel (le "Cabinet") diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. Cette lettre d'informations est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la lettre d'Informations et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations. Conformément à la loi "informatique et libertés" n° 78-17 modifiée, vous pouvez demander à accéder, faire rectifier ou supprimer les informations vous concernant traitées par notre service Communication (privacy@gide.com).